



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_00017\_VDM

**SDI 22/003 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION PARTIELLE DE LA COUR DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE GERMAINE - 13014 - MARSEILLE - PARCELLE N°214892 E0183**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_01262\_VDM signé le 07 mai 2021,

Vu le constat du 10 décembre 2021 du Service des Travaux d'Office de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

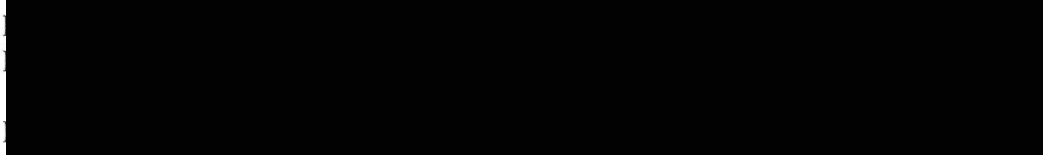
Considérant l'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214892 E0183, quartier Le Canet,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 décembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 7, rue Germaine - 13014 MARSEILLE, et la nécessité d'intervenir avec des travaux d'office pour sécuriser le mur surplombant la cour de l'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 – MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Germaine - 13014 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'occuper une partie de la cour de l'immeuble mitoyen, assortie d'un périmètre de sécurité.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 - MARSEILLE , parcelle cadastrée n°214892 E0183, appartient, selon nos informations à ce jour, en propriété indivise aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation partielle de la cour de l'immeuble sis 5 rue Germaine – 13014 MARSEILLE, le long de la façade de l'immeuble sis 7 rue Germaine sur une profondeur de 4 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires pris en les personnes mentionnées à l'article 1.

Ceux-ci le transmettront aux occupants des locaux de l'immeuble, le cas échéant.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de MARSEILLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**


Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité  
civile, de la gestion des risques et du plan  
communal de sauvegarde

Signé le :

06/07/22  


ANNEXE 1

